



**COMMISSION D'INDEMNISATION A
L'AMIABLE DES PREJUDICES ECONOMIQUES
LIES AUX TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE
LA PARTIE EST DE LA PLACE GENERAL DE
GAULLE ET DU COURS DES ARES**

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA COMMISSION	3
ARTICLE 2 : SIEGE DE LA COMMISSION	3
ARTICLE 3 : COMPOSITION DE LA COMMISSION	3
ARTICLE 4 : LIEU DES SEANCES	4
ARTICLE 5 : PERIODICITE DES SEANCES	4
ARTICLE 6 : ORGANISATION DES SEANCES	4
ARTICLE 7 : TENUE ET POLICE DES SEANCES	4
ARTICLE 8 : TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE DES SEANCES	5
ARTICLE 10 : PERIMETRE D'INTERVENTION	5
ARTICLE 11 : CONDITIONS DE DEPOT DES DEMANDES D'INDEMNISATION	6
11.1. Obtenir un dossier de demande d'indemnisation	6
11.2. Délai de dépôt des demandes	7
11.3. Les principes d'indemnisation	7
11.4. Nombre de demandes	7
ARTICLE 12 : PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION	7
12.1. Examen de la recevabilité : rapport technique	7
12.2. Examen comptable du préjudice économique	8
12.3. Présentation du rapport à la commission d'indemnisation pour validation du montant défini par l'expertise	8
12.4. Décision du conseil municipal de la commune	8
12.5. Convention d'indemnisation	8
12.6. Paiement de l'indemnisation	8
12.7. Recours	9
ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL DES INDEMNITES	9
ARTICLE 14 : SECRETARIAT DE LA COMMISSION	9

ARTICLE 1 : OBJET DE LA COMMISSION

Lors de sa séance du 20 octobre 2020, le conseil municipal a décidé la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques liés aux travaux de requalification de la partie est de la Place Général de Gaulle et du Cours des Arès.

Cette commission aura pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels et de proposer à la commune, maître d'ouvrage du projet, une indemnisation à l'amiable pour les préjudices effectifs.

Cette commission d'indemnisation du préjudice économique aura le double objet suivant :

- Instruire les dossiers de demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux professionnels riverains en raison des travaux de requalification de la partie est de la Place Général de Gaulle et du Cours des Arès réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, en s'entourant de l'avis d'experts techniques et financiers afin de déterminer d'une part la réalité du préjudice et, d'autre part, son évaluation financière ;
- Emettre un avis et une proposition d'indemnisation en vue d'éclairer la décision du conseil municipal qui, le cas échéant, approuvera la transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 2 : SIEGE DE LA COMMISSION

Le siège de la commission est sis :

Hôtel de Ville
1 Boulevard Martin Bret
04000 DIGNE-LES-BAINS

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est composée de 7 membres permanents : 5 membres à voix délibératives et 2 avec voix consultative.

Les membres avec voix délibérative sont :

- Président : le président du Tribunal Administratif ou son représentant
- Un représentant élu de la commune
- Un représentant élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes de Haute-Provence
- Le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant
- Un représentant de l'Ordre des experts-comptables Provence Alpes Côte d'Azur

Les membres avec voix consultative sont :

- Un représentant de l'association des commerçants « cœur de ville »
- Le directeur général des services de la commune de Digne-les-Bains

Chaque membre titulaire permanent de la commission sera représenté, en son absence, par un suppléant.

Dans le cas où l'un des membres se trouverait en situation de conflit d'intérêt, il s'abstiendra ou se fera représenter par son suppléant.

Le maire de Digne-les-Bains arrête la composition nominative de la commission par arrêté.

ARTICLE 4 : LIEU DES SEANCES

La commission se réunit en mairie de Digne-les-Bains :

Hôtel de Ville
1 Boulevard martin Bret
04000 DIGNE-LES-BAINS

ARTICLE 5 : PERIODICITE DES SEANCES

La périodicité des réunions de la commission est décidée par le président de la commission en tant que de besoin.

Le président fixe l'ordre du jour qu'il transmet avec une convocation aux membres de la commission au plus tard 5 jours francs avant la réunion. Les documents et les convocations pourront être adressés par courriel.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DES SEANCES

La commission est présidée par son président.

A l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité sont constatées par le président qui donne connaissance des absences excusées.

Un quorum d'au moins 3 membres à voix délibérative est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors sans condition de quorum.

Les avis motivés sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président de séance à voix prépondérante.

Le vote a lieu à main levée.

ARTICLE 7 : TENUE ET POLICE DES SEANCES

Les débats de la commission ont un caractère confidentiel et doivent donc se tenir en dehors de la présence du public.

A la demande du président, la commission pourra procéder à l'audition de toute personne en mesure d'éclairer les débats. Les personnes que la commission aura éventuellement convoquées pour procéder à leur audition seront introduites lors de l'examen du dossier concerné et quitteront la salle après leur audition.

Les requérants seront informés 15 jours avant de la date de la séance au cours de laquelle leur dossier sera examiné en commission. A cette occasion, ils seront invités à produire, s'ils le souhaitent, des observations écrites à transmettre dix jours francs avant la tenue de la séance.

Le président dispose seul de la police de la réunion.

ARTICLE 8 : TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le président désigne le référent technique du service finances comme rapporteur pour chaque dossier. Ce dernier présentera les dossiers à la commission.

La commission établit, dans un premier temps, au vu du rapport technique, si le demandeur est placé dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnité. Elle prend connaissance à cette occasion des observations écrites formulées par le demandeur et procède éventuellement aux auditions nécessaires.

Si tel est le cas, la commission après dépôt du rapport économique de l'expert désigné par le Tribunal d'Instance, détermine, dans un second temps, le montant du préjudice.

Les avis motivés et les propositions du montant d'indemnisation devront être soumis à l'approbation du conseil municipal qui autorisera, le cas échéant, le maire à signer, après accord des deux parties, le protocole transactionnel qui lui aura été présenté.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE DES SEANCES

Les contenus des séances (débat et votes) ne doivent en aucun cas être communiqués aux demandeurs.

Les membres de la commission déclarent renoncer à assister les requérants en cas de recours contentieux.

Toutes les informations, comptables ou autres, fournies par les demandeurs ainsi que les prises de position individuelles des membres de la commission ont un caractère confidentiel.

Tous les membres s'engagent à respecter la confidentialité des séances.

ARTICLE 10 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La commission d'indemnisation à l'amiable est ouverte aux professionnels qui peuvent être victimes de dommages résultant de la réalisation des travaux effectués sur la voie publique en subissant des pertes de leurs revenus. Sont donc concernés par la commission, les professionnels installés dans le périmètre du chantier de requalification de la partie est de la Place Général de Gaulle et du Cours des Arès qui comporte les voies suivantes :

- Cours des Arès
- Rue Jeu de Paume
- Rue Capitoul
- Rue de la Glacière
- Ruelle Saint Michel

- Place du marché
- Rue de l'ancienne mairie
- Place de l'Evêché
- Montée Farvèze
- Rue Léon Mariaud
- Partie haute du Bd Gassendi au-delà de la place du Général De Gaulle jusqu'à la Grande Fontaine
- Place Général De Gaulle entre le rond-point du 18 juin 1940 et le Boulevard Gassendi.
- Place des Cordeliers

Le chantier se définit comme l'ensemble des travaux liés à la requalification de la partie est de la Place Général de Gaulle et du Cours des Arès.

Le début de la période des travaux ouvrant droit à une indemnisation est fixée au 30/09/2019 et la fin de la période ouvrant droit à indemnisation interviendra à la date d'achèvement des travaux à l'origine du préjudice, telle que mentionnée dans le procès-verbal de réception des travaux du parking.

La procédure est ouverte aux commerçants et artisans dont les locaux sont situés exclusivement dans le périmètre retenu. Les professions libérales et les activités dont le code NAF fait partie de la liste suivante :

- 4773Z,
- du 4791A au 4799B,
- du 5811Z au 5829C,
- du 6411Z au 7500Z,
- du 7810Z au 7830Z,
- du 8110Z au 8299Z,
- du 8610Z au 8899B
- et 9609Z.

sont exclues du dispositif d'indemnisation.

Les professionnels doivent être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales ainsi que de leurs redevances d'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE DEPOT DES DEMANDES D'INDEMNISATION

11.1. OBTENIR UN DOSSIER DE DEMANDE D'INDEMNISATION

Il existe deux possibilités :

- soit en venant chercher un dossier d'indemnisation directement à l'Hôtel de ville de la commune :
 Direction des finances
 Hôtel de Ville
 1 Boulevard Martin Bret
 04000 DIGNE-LES-BAINS

- Soit en téléchargeant le dossier sur le site de la commune de Digne-les-Bains : <https://www.dignelesbains.fr/> , rubrique « Ma ville en ligne »

11.2. DELAI DE DEPOT DES DEMANDES

Les dossiers devront être déposés au minimum 30 jours et au maximum 6 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

La date limite de dépôt du dossier est fixée au 14 décembre 2021 à 17h30.

11.3. LES PRINCIPES D'INDEMNISATION

Le dossier du demandeur doit démontrer que son établissement enregistre une perte du chiffre d'affaire en relation directe avec les travaux liés à la requalification de la partie est de la Place Général de Gaulle et du Cours des Arès.

Le préjudice subi doit être actuel, certain, direct, spécial et anormal.

Un forfait d'indemnisation de 1000 € est fixé pour tous les professionnels répondant aux conditions de recevabilité. Ce forfait viendra en déduction de l'indemnisation du préjudice calculé sur la perte de marge brute.

11.4. NOMBRE DE DEMANDES

Une seule demande d'indemnisation par établissement pourra être déposée.

ARTICLE 12 : PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION

Seuls les dossiers complets seront instruits.

12.1. EXAMEN DE LA RECEVABILITE : RAPPORT TECHNIQUE

Un rapport technique établira la réalité et l'importance de la gêne d'accessibilité de l'activité causée par le chantier (cause, étendue, effet, durée) grâce aux données issues des arrêtés de circulation et de stationnement, aux conditions de circulation des piétons, aux entreprises du chantier, aux photos datées, aux schémas extraits des dossiers d'exploitation des entreprises, aux observations écrites formulées par le demandeur et aux auditions éventuelles nécessaires.

Sur la base du rapport technique, la commission d'indemnisation examine le dossier : elle se prononce sur la riveraineté, sur la durée du préjudice et la gravité.

Seuls les professionnels répondant aux critères définis à l'article 10 pourront saisir la commission.

12.2. EXAMEN COMPTABLE DU PREJUDICE ECONOMIQUE

Lorsque le dossier est déclaré recevable, la commission examine le rapport de l'expert-comptable qui a été désigné par le Tribunal Administratif. Ce rapport est établi après l'instruction d'un dossier complété par le professionnel en fonction de la comptabilité de l'activité professionnelle, notamment de la connaissance des chiffres d'affaire hors taxe, de la masse salariale, le cas échéant, les 3 années antérieures à la période des travaux, ainsi que la marge brute globale de l'établissement concerné et un examen attentif des évolutions sectorielles ou conjoncturelles.

Avant l'examen du dossier par la commission d'indemnisation amiable, l'expert-comptable pourra demander de rencontrer le requérant autant que de besoin pour recueillir tout élément d'information susceptible de permettre une évaluation la plus précise et la plus exacte possible du préjudice.

12.3. PRESENTATION DU RAPPORT A LA COMMISSION D'INDEMNISATION POUR VALIDATION DU MONTANT DEFINI PAR L'EXPERTISE

La commission détermine la période de perturbation et formule sa proposition quant à l'indemnisation : rejet, ajournement en attente de compléments d'informations, proposition d'octroi d'une indemnisation d'un montant déterminé.

Les avis de la commission sont transmis au demandeur qui dispose du délai d'un mois pour faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception son acceptation ou son refus. A défaut de réponse dans le délai imparti, le demandeur est réputé avoir renoncé à sa demande. En ce cas, le dossier ne sera pas proposé au Conseil municipal et sera déclaré clos.

La réponse négative à une demande d'indemnisation devra être justifiée. Le professionnel riverain a la possibilité de déposer un nouveau dossier sur la base d'éléments nouveaux.

Les avis de la commission revêtent un caractère de proposition vis-à-vis de la commune.

12.4. DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

La commune se prononce sur la proposition faite par la commission d'indemnisation à l'amiable dès lors que celle-ci a été acceptée par le demandeur, et décide de l'indemnisation du préjudice subi.

12.5. CONVENTION D'INDEMNISATION

En cas d'indemnisation, il sera proposé à la signature du requérant, une convention d'indemnisation comportant le versement de l'indemnité contre renonciation à tout recours concernant le montant proposé et à raison des tous les chefs de préjudices, en relation avec le dommage.

L'acceptation de cette offre vaudra transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

12.6. PAIEMENT DE L'INDEMNISATION

Une fois la convention signée par les deux parties, la commune procède au mandatement du montant de l'indemnité. Il s'agit d'une indemnité non-remboursable.

12.7. RECOURS

Si la demande est rejetée ou si le requérant refuse la proposition d'indemnisation, il lui reviendra de saisir, s'il le souhaite, le Tribunal administratif pour examiner ses arguments.

ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL DES INDEMNITES

Une indemnité forfaitaire de 1000 € sera proposée dès lors que le dossier est déclaré recevable. Une indemnité complémentaire (forfait déduit) est calculée à partir d'une perte de marge brute constatée sur la période retenue par la commission, de date à date, en comparaison avec la même période des 3 dernières années précédant le début des travaux

L'expert-comptable établit le montant du préjudice. La commission valide ou pas le montant du préjudice proposé.

Les périodes de fermeture des commerces et activités artisanales liées à la crise sanitaire seront exclues de la période indemnisée par la commune

Les périodes de fermeture pour congés pourront venir en déduction du montant de l'indemnité proposée.

ARTICLE 14 : SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission est assuré par le service finances de la commune de Digne-les-Bains.

Le relevé de décision, qui fera apparaître la proposition de la commission pour chaque dossier, sera validé par les membres de la commission à chaque fin de séance.

Par ailleurs, le secrétariat de la commission établira un tableau de suivi des dossiers au niveau sectoriel et au niveau géographique. Ce tableau a un caractère confidentiel.